

5.3 Signalement à l'Office par l'exploitant

En vertu des *Lois visant la mise en œuvre de l'Accord* et de leur règlement d'application, les exploitants doivent informer l'Office compétent de tous les incidents et événements à déclaration obligatoire qui se produisent sur un ouvrage en mer ou à bord d'un véhicule de transport, d'un navire ou d'un aéronef dans le cadre de travaux ou d'activités liés à une autorisation. Les classifications des incidents et autres événements à déclaration obligatoire sont définies plus en détail à la section 6.0³⁹. Se reporter à la section 3.0 pour des précisions supplémentaires sur les types d'ouvrages en mer, de véhicules de transport, de navires ou d'aéronefs.

Avant qu'un communiqué de presse puisse être diffusé ou une conférence de presse tenue au sujet d'un *incident* sur une installation de production ou de forage ou sur un véhicule de service associé, l'Office compétent doit être informé sans délai de l'incident⁴⁰.

Les sous-sections suivantes décrivent ce qui doit être déclaré et la façon de procéder.

5.3.1 Signalement verbal immédiat

Immédiatement après que l'exploitant et l'employeur ont pris des mesures pour assurer la sécurité du personnel et de l'environnement, l'exploitant doit communiquer avec l'agent de service de l'Office compétente en cas d'*incidents* ou d'événements qui nécessitent un signalement verbal immédiat, comme il est décrit à la section 6.0 :

³⁷ LMOACTNL, alinéas 205.043(4)(a)(b) et (5)(a)(d); art. 205.045; alinéas 210.043(4)(a)(b) et (5)(a)(d); art. 210.045; RSST alinéa 118(b), par. 264(1)(c), par. 265(1)

³⁸ LMOACTNL, alinéas 205.043(4)(a)(b); art. 205.045; LMOACNEHE, alinéas 210.043(4)(a)(b) art. 210.045; RSST alinéa 264(1)(c), par. 265(1)

³⁹ LMOACTNL, art. 205.017; LMOACNEHE, art. 210.017; RSST, art. 262, 264 et 265; RIH, art. 70; RFP, par. 76(1); RSOP, art. 1, définition de « accident » et « incident » et alinéas 5(1)(i) et (j); REGRH, art. 27

⁴⁰ RFP, alinéa 76(1)(b)

- **Agent de service de l'OCTNLHE, au 709-682-4426**
- **Agent de service de l'OCNEHE, au 902-496-4444**

Les agents de service sont disponibles 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Sur demande, l'exploitant doit fournir à l'agent de service ses coordonnées, une brève description de l'*incident* et de ses conséquences, les efforts d'intervention immédiats (et en cours), toute autre action prévue, et toute autre information pertinente demandée par l'agent de service⁴¹.

Pour tous les signalements verbaux, l'exploitant doit fournir subséquemment un avis écrit à l'OCTNLHE ou à l'OCNEHE dès que cela est raisonnablement possible, comme il est indiqué à la section 5.3.2.⁴²

5.3.2 Signalement par écrit

Pour tous les *incidents* ou événements, l'exploitant doit fournir un avis écrit à l'Office compétent dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard 24 heures après que l'exploitant a eu connaissance d'un *incident*⁴³. L'avis peut être envoyé par courriel à l'OCTNLHE à incident@cnlopb.ca ou à l'OCNEHE à incident@cnsopb.ns.ca.

Les signalements par courrier électronique doivent contenir un bref titre descriptif et tout numéro de référence attribué par l'exploitant. Conformément aux *Lois visant la mise en œuvre de l'Accord*, les Offices ont prescrit la forme de l'avis écrit afin que soient inclus les renseignements suivants⁴⁴ :

- Date et heure de l'*incident* ou de l'événement
- Exploitant
- Nom et n° de téléphone de la personne-ressource de l'exploitant
- Numéro de référence interne de l'exploitant
- Nom de l'ouvrage en mer, du véhicule de transport, du navire ou de l'aéronef
- Localisation (latitude et longitude)
- Puits/gisement (le cas échéant)
- Liste des autres organismes avisés
- Classifications des *incidents* réels et potentiels (conformément à la section 6.0)

⁴¹ RSST, art. 265; RIH, art. 70; RFP, par. 76(1); REGRH, art. 27; RSOP alinéas 5(1)(i) et (j); LMOACTNL, art. 191 et 192, art. 205.017, 205.073, 205.077 et 205.078; LMOACNEHE, art. 196-197, 210.017, 210.074, 210.078 et 210.079

⁴² LMOACTNL, art. 205.017; LMOACNEHE, art. 210.017; RSST, art. 265; RFP, art. 76; RIH, art. 70; RSOP, alinéas 5(1)(i) et (j), REGRH, art. 27

⁴³ LMOACTNL, art. 205.017; LMOACNEHE, art. 210.017; RSST, art. 265; RFP, art. 76; RIH, art. 70; RSOP, alinéas 5(1)(i) et (j), REGRH, art. 27

⁴⁴ LMOACTNL, art. 49, 126, 189-192, 205.017, 205.073 et 205.077; LMOACNEHE, art. 52, 129, 194-197, 210.017, 210.074 et 210.078

- Description de l'*incident* ou de l'événement (y compris les événements antérieurs et toute autre information pertinente)
- Description des opérations sur le site et des conditions environnementales pertinentes au moment de l'*incident* ou de l'événement
- Mesure(s) d'intervention immédiate(s) prise(s), y compris un avis concernant la mise en œuvre des procédures d'intervention d'urgence
- Mesure d'intervention planifiée à prendre
- Pour les blessures/maladies et les évacuations médicales non professionnelles : nom du travailleur concerné⁴⁵, sa nationalité⁴⁶, sa profession et son employeur. Pour les blessures ou maladies : détails sur la nature et la gravité de la blessure ou de la maladie – indiquer si la blessure ou la maladie est jugée non professionnelle (c.-à-d. le résultat d'un problème de santé non lié à l'emploi de la personne blessée) et fournir un avis à cet égard – nom de la personne.
- Pour les rejets d'hydrocarbures, fuites de substances dangereuses, rejets et déversements non autorisés : renseignements sur les matières rejetées et les volumes rejetés et renseignements/observations sur l'impact environnemental
- Pour les *incidents* survenus à bord d'installations de plongée : le [formulaire de rapport d'incident de plongée](#)⁴⁷ supplémentaire doit être rempli et soumis⁴⁸

L'exploitant doit utiliser le formulaire [Signalement par écrit](#)⁴⁹ affiché sur le site Web de l'OCTNLHE (www.cnlopb.ca) et sur le site Web de l'OCNEHE (www.cnsopb.ns.ca) à cette fin⁵⁰. De plus amples renseignements sur la classification des *incidents* et autres événements à déclaration obligatoire figurent à la section 6.0.

⁴⁵ Conformément à l'article 119 de la LMOACTNL et à l'article 122 de la LMOACNEHE, le fait de fournir le nom du travailleur touché ne constitue pas une violation de la législation sur la protection des renseignements personnels, et il est nécessaire de permettre aux Offices de surveiller les blessures signalées et potentielles et d'en faire le suivi. Tous les rapports sur les blessures sont protégés en vertu des *Lois visant la mise en œuvre de l'Accord*. Si l'exploitant a des inquiétudes en matière de cybersécurité, les noms des travailleurs concernés peuvent être soumis aux Offices par d'autres moyens que le courrier électronique. Conformément au paragraphe 205.041(2) de la LMOACTNL et au paragraphe 210.041(2) de la LMOACNEHE, les exploitants doivent modifier le rapport afin de protéger les renseignements médicaux avant de le remettre au comité en milieu de travail.

⁴⁶ Territoire de compétence pour l'indemnisation des travailleurs

⁴⁷ <https://www.cnlopb.ca/information/forms/>

⁴⁸ RSOP 1, définition de « accident » et « incident » et alinéas 5(1)(i) et (j), ANNEXE III

⁴⁹ <https://www.cnlopb.ca/information/forms/>

⁵⁰ LMOACTNL, art. 49, 126, 189-192, 205.017, 205.073 et 205.077; LMOACNEHE, art. 52, 129, 194-197, 210.017, 210.074 et 210.078